

**Alain Pelosato Président de l'  
Association de Défense  
Des Contribuables de Givors  
1 place Henri Barbusse 69700 Givors**  
[www.givors-contribuables.info](http://www.givors-contribuables.info)  
[defensecontribuablesgivors-association@yahoo.fr](mailto:defensecontribuablesgivors-association@yahoo.fr)

**Monsieur le Procureur  
Palais de Justice de Lyon  
67, Rue SERVIENT  
69003 LYON**

**Givors, le 12 avril 2019**

Objet : protection fonctionnelle de Muriel Goux, DGS de la mairie de Givors au moment des faits.  
N° Parquet : 15064000040 Dossier Cour d'Appel : 18/00785 Arrêt N° 19/81

Monsieur le Procureur,

Par courrier daté du 13 juin 2018, je vous faisais part, entre autres, du problème posé par la protection fonctionnelle de Muriel Goux, née Passi, sœur de M. Passi, nommée DGS par ce dernier et condamnée à ce propos par le tribunal correctionnel et par la Cour d'appel.

Je vous avais indiqué par erreur dans ce courrier, que Muriel Goux avait bénéficié de la protection fonctionnelle par « arrêté du maire ». Or, entre temps, en tant qu'élu de l'opposition, j'ai écrit à la désormais maire, madame Charnay, pour lui demander comment Muriel Goux a bénéficié de la protection fonctionnelle. Elle m'a répondu le 24 août 2018 (pièce No 1) : « (...) *j'ai accordé, par courrier du 2 mars 2017, la protection fonctionnelle à la Directrice Générale des Services.* » À la lecture de ce courrier reçu en août 2018, je n'ai pas réagi convenablement, pensant que cela était correct. Or il me semble que la protection fonctionnelle ne peut être accordée que par **délibération du conseil municipal** et non pas « par courrier » ! Un courrier simple n'est pas un engagement soumis au contrôle de légalité et ne peut en aucun cas constituer une prise de décision légale opposable pour des montants de plusieurs dizaines de milliers d'euros. À mon sens, la décision doit être administrative et soumise au contrôle de légalité.

En tant que **partie civile** dans les procès cités plus haut, je me vois contraint, une fois de plus, de vous faire ce signalement, car, la protection fonctionnelle de Mme Goux en est à son deuxième service, si je puis dire, car elle a aussi sans doute fonctionné pour le procès en appel du 11 avril dernier, après la première instance au tribunal correctionnel... ce qui doit constituer des sommes rondelettes. J'ai donc l'honneur de porter plainte contre madame Charnay, alors première adjointe au moment des faits, qui a accordé la protection fonctionnelle par courrier à M. Goux à la demande du frère de cette dernière, Martial Passi, également prévenu, et porter plainte contre Muriel Goux, qui a bénéficié de cet argent public sur la base d'une décision illégale (par courrier simple envoyé à l'intéressée...) alors qu'elle était DGS en fonction, et qu'elle n'ignorait pas la manière dont cette protection fonctionnelle a été accordée. Enfin, la loi du 13 juillet 1983, en son article 11, si elle stipule que les agents de l'administration bénéficient d'une protection de la part de leur administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en jeu à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ***il faut que ces faits n'aient pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.*** Or, les deux jugements qui ont condamné Muriel Goux montrent bien le caractère d'une faute personnelle de l'intéressée détachable de l'exercice de ses fonctions et qui vise la satisfaction d'un intérêt personnel de cet agent. Il s'agit, je le répète de sommes importantes d'un montant de plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Il faut également noter que M. Passi, alors maire, a donné délégation de signature à C. Charnay le 30 janvier 2017, peu après avoir reçu l'avis à victime que vous avez envoyé à la commune.

Je vous prie d'accepter, monsieur le Procureur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le président  
**Alain Pelosato**

**NB pour le secrétariat : indiquez bien l'adresse complète dans vos envois :**

**Alain Pelosato,  
Président de l'Association de Défense  
Des Contribuables de Givors  
1 place Henri Barbusse 69700 Givors**

En effet, si mon nom ne figure pas dans l'adresse, la lettre ne me parvient pas et se retrouve à la mairie, car cette adresse est celle de mon domicile !

PIÈCE No 1 : courrier de Madame Charnay



Monsieur Alain Pelosato  
1 Place Henri Barbusse  
69700 Givors

**Christiane Charnay**  
Maire de Givors

**Givors le :**  
24 août 2018

**N/Réf :**  
Direction des affaires juridiques

**Objet :**  
Demande relative à l'octroi de la  
protection fonctionnelle à  
l'ancienne DGS

**LRAR :**  
1A 151 281 5909 7

Monsieur le conseiller municipal,

Je fais suite à votre courriel du 28 juin 2018 intitulé « Deux demandes » pour lequel vous demandez communication d'une délibération et les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle à l'ancienne Directrice Générale des Services.

Il vous a été transmis par retour de courriel en date du 3 juillet 2018 la délibération n°11 du conseil municipal du 11 juin 2018 « Protection fonctionnelle – prise en charge des dépenses », dont vous avez accusé réception le 4 juillet.

Par ailleurs, l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que :  
*« Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. »*

A ce titre, l'ancienne Directrice Générale des Services a fait parvenir une demande de protection fonctionnelle par courrier du 20 février 2017 à monsieur le Maire alors en exercice.

En vertu de l'article L.2122-18 du CGCT le Maire, en tant que chef des services municipaux, est l'autorité compétente pour attribuer la protection fonctionnelle aux agents territoriaux (TA Montreuil, 17 novembre 2015, Mme B..., n°1501441 ; Réponse ministérielle publiée dans le JO du Sénat du 09/11/2017).

Sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature du Maire à la première adjointe en date du 30 janvier 2017, j'ai accordé, par courrier du 2 mars 2017, la protection fonctionnelle à la Directrice Générale des Services.

Je vous prie d'agréer, monsieur le conseiller municipal, l'expression de mes sincères salutations.

**Christiane Charnay**  
Maire de Givors